

Arrêt

**n° 141 174 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, né le 16 août 1985 à Nero Walo et d'ethnie peule. Vous viviez à Nouakchott depuis 2008.

Selon vos déclarations, vous étiez membre d'une troupe théâtrale appelée « Kawtal Pelle Madjiankobe » depuis 2008 ; votre mission consistait à sensibiliser la communauté peule. Votre implication s'est intensifiée en 2011 où le responsable de l'association vous a confié un groupe de 5 personnes pour sensibiliser la population. Le 20 février 2013, vous avez été arrêté alors que vous participiez à une soirée de sensibilisation dans votre maison. Des policiers informés de cette réunion sont intervenus et

ont arrêté un certain nombre de personnes, dont vous-même. Vous avez été détenu pendant trois jours. Vous avez été relâché à condition de cesser ces actions de sensibilisation. Le 15 juin 2013, vous participiez avec un ami à une séance de remise de diplômes dans une école peule. La police est intervenue car les écoles peules sont interdites. Vous avez été arrêté, détenu dans un commissariat durant 3 jours et ensuite transféré dans un camp militaire où vous êtes resté un mois. Le 24 juillet 2013, un militaire a organisé votre évasion. Vous vous êtes caché chez des amis jusqu'à votre départ du pays le 28 juillet 2013, par bateau. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 août 2013 et vous avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craignez d'être tué par la police ou emprisonné à vie en raison de votre fonction de sensibilisateur en tant que membre de l'association « Kawtal Pelle Madjiankobe », au sein de la communauté peule (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 4-5). Cependant, cette crainte ne peut être considérée comme fondée car les éléments sur lesquels vous vous basez ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, vous déclarez être devenu membre à Nouakchott en janvier 2008 d'une troupe théâtrale appelée « Kawtal Pelle Madjiankobe » et précisez qu'il s'agit de votre seule activité au pays de 2008 à 2013 (vous déclarez ne pas avoir de travail à Nouakchott) (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 3). Vous expliquez avoir eu des problèmes avec les autorités en raison de votre mobilisation au sein de cette association comme sensibilisateur à la cause des peuls (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 4-5). Or, il ressort de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations et des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays, COI Focus : l'association peule « Kawtal Pelle Madjiankobe », du 14 avril 2014) qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre implication au sein de ladite association et partant, la réalité des craintes invoquées pour ce motif.

En effet, interrogé sur cette association et notamment sur ce que signifie l'intitulé de celle-ci, vous répondez à plusieurs reprises qu'il s'agit selon vous du « regroupement des associations des égarés de la Mauritanie », qu'il s'agit d'un groupe de théâtre (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 3+ rapport d'audition du 3/03/2014, p. 3- 10). Confronté à nos informations prises auprès de l'association selon lesquelles il s'agit de l'« Union (ou fédération) des associations théâtrales » (voir farde « Information des pays » : COI focus du 14/04/2014 : l'association peule « Kawtal pelle madjiankobe »), vous n'apportez aucune explication convaincante, vous bornant à déclarer ne pas « avoir étudié le poular » (rapport d'audition du 3/03/2014, p. 10). Notons que les documents que vous produisez (carte de membre de 2008 et attestation de suivi d'une formation en 2008) portent l'intitulé « Fédération des associations nationales de sensibilisation par le théâtre », ce qui conforte nos informations.

De même, interrogé sur la structure de cette association, vous commencez par dire qu'il s'agit d'une seule et même association avec des membres répartis par quartier, pour ensuite dire qu'il existe plusieurs associations au sein de « Kawtal pelle » et finissez par donner 4 noms d'associations sans pouvoir pour autant être capable de dire concrètement ce que font ces associations si ce n'est du théâtre (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 4). Il ressort de nos informations que cette fédération regroupait au début une huitaine d'associations théâtrales mais depuis, d'autres en font partie (voir farde « Information des pays » : COI focus du 14/04/2014 : l'association peule « Kawtal pelle Madjiankobe »). Vous expliquez que le siège de l'association et les réunions de l'association se tiennent au domicile du « coordinateur » Djibril Hamet Ly, dans le quartier 6ème à Nouakchott mais qu'il existe aussi un siège à SOGIM, précisant qu'il s'agit de quartiers distincts (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 7+ rapport d'audition du 3/03/2014, p. 5-10), ce qui ne correspond pas à nos informations selon lesquelles le siège de la fédération n'est pas fixe (voir farde « Information des pays » : COI focus du 14/04/2014 : l'association peule « Kawtal pelle Madjiankobe », p. 3).

En outre, si vous pouvez correctement donner les noms du coordinateur (Djibril Hamet Ly) et d'un autre responsable (Sileyé Sow) qui est très dynamique dans les activités théâtrales, et le comptable (Adama Coulibaly), remarquons que vous ne pouvez fournir aucune information concrète, précise sur ce dernier alors qu'il s'agirait de la personne qui vous a introduit dans l'association, que vous connaissez depuis 2008 et qui vit dans votre quartier, dont vous dites qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous aviez le plus de contact et qui, au surplus, aurait joué un rôle important dans vos problèmes (puisqu'il vous aurait aidé à vous évader, à organiser votre départ du pays (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 6 + rapport d'audition du 3/03/2014, p. 2). En effet, à part dire que c'est le comptable de l'association, vous ne pouvez rien nous dire de lui, de sa vie privée, ni même préciser les études qu'il a faites, s'il a été à l'université, son métier,... (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 4-5). Vous ne pouvez pas plus préciser si ce dernier a eu des problèmes avec les autorités entre 2008 et 2013 en raison de son implication dans l'association, s'il a déjà été arrêté,... (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 5).

Enfin, si vous êtes en mesure d'expliquer que cette association « s'occupe de théâtre » pour éduquer et éveiller les populations à la cause des peuls, et que vous travaillez avec des danseurs, des conteurs des acteurs,... (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 7+ rapport d'audition du 3/03/2014, p. 6), vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre précision sur les activités théâtrales de cette association telles des noms de pièces de théâtre, de lieux où elles se jouent, de dates, ne sachant même pas préciser si on donne des représentations théâtrales à Nouakchott (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p 6). Votre explication selon laquelle « ce n'était pas de votre ressort » (voir rapport d'audition, idem) ne peut être prise en considération au vu de nos informations selon lesquelles « même si le coordinateur de l'association a pu suggérer à des jeunes de s'investir dans la sensibilisation des populations sur des thèmes divers (langues nationales et droits sociaux culturels, droits à la différence, MGF,...), ils devaient pour l'essentiel utiliser le théâtre qui est très porteur. » (voir farde « Information des pays » : COI focus du 14/04/2014 : l'association peule « Kawtal pelle Madjiankobe », p. 4). Il n'est dès lors pas crédible vu votre soi-disant implication durant 5 ans dans cette association que vous ne puissiez donner la moindre information sur ce qui constitue le fondement de ce groupement, à savoir la sensibilisation de la population à la cause peule par le théâtre.

Par ailleurs, vous prétendez que votre rôle se borne à sensibiliser à la cause des peuls, que durant 5 ans, vous ne vous êtes pas occupé du tout de théâtre. Or, vos propos sur votre rôle de sensibilisateur sont à ce point vagues et lacunaires qu'il est permis de remettre en cause la réalité de celle-ci : vous vous limitez à répéter lors des 2 auditions au Commissariat général « que vous faisiez de la sensibilisation ; vous proclamez que votre rôle c'est votre langue, que vous alliez chez les gens parler des problèmes quotidiens, que vous essayez de convaincre les gens d'envoyer leurs enfants à l'école, de dire qu'il faut lutter pour le droit et l'égalité » mais vous êtes incapable de dire en quoi consistait cette sensibilisation concrètement (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 7 + voir rapport d'audition du 3/03/2014, p 6).

Le fait de produire une carte de membre et une attestation de formation datées de 2008 ne modifie en rien le fait que nous remettons en cause l'importance de votre implication au sein de cette association et partant, vu les réponses erronées et/ou lacunaires sur votre rôle, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison pour laquelle les autorités mauritaniennes s'intéresseraient à vous et vous prendraient pour cible.

Quant aux arrestations dont vous prétendez avoir fait l'objet, rappelons qu'elles auraient été motivées par votre rôle de sensibilisateur au sein de l'association susmentionnée, ce qui a été remis en cause ci-dessus. De plus, des divergences sont apparues à l'analyse approfondie de vos déclarations. Tout d'abord, concernant l'arrestation du 20 février 2013, chez vous lors d'une soirée de sensibilisation, interrogé sur le nombre de personnes arrêtées au total, vous répondez qu'il y en a trois (soit vous et deux membres de votre groupe) (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 8). Ultérieurement, vous dites que des personnes de l'assistance ont été également arrêtées mais vous ne savez pas combien (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 9).

Vous prétendez avoir été arrêté une deuxième fois le 15 juin 2013 avec cinq autres personnes, alors que vous assistiez avec un ami à une séance de remise de diplômes dans une école peule clandestine du quartier de Dar Naïm. Le motif de ces arrestations serait le fait que les écoles peules sont interdites et vous précisez que les responsables de ces écoles encourent la mort (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 10). Il est à noter que vous avez tantôt précisé que plus de 30 personnes assistaient à cette remise de diplôme (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 10), tantôt environ 10 ou plus, ne voulant donner plus de précisions lorsqu'il vous est demandé combien d'enfants étaient présents pour

cette remise de diplômes (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 8). En outre, vous ne pouvez préciser dans quel camp militaire vous auriez été détenu un mois, alors que vous pouviez sortir pour des corvées, que vous parliez avec des détenus ; vous déclarez ne jamais avoir demandé aux co-détenus trouvés là-bas dans quel endroit vous étiez (voir rapport du 10/09/2013, p. 10). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir cette information d'autant que vous êtes sorti seul de cet endroit, avez marché pour retrouver vos amis qui vous avaient aidé à vous évader (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 5). D'ailleurs, vous avez été incapable de faire une description précise du lieu en question, à part mentionner 3 bâtiments de couleur blanche, des tentes et des champs (voir annexe I au rapport d'audition du 10/09/2013+ p. 11). Vous ne pouvez donner que le nom de 2 co-détenus sur les 9 et vous ne pouvez pas dire si il y avait d'autres détenus ailleurs dans le camp (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 11+ rapport d'audition du 3/03/2014, p. 9).

Enfin, vous prétendez que votre arrestation de juin 2013 était motivée par l'interdiction des écoles enseignant le peul. Cependant, il ressort de nos informations objectives (voir dans la fiche « Informations des pays » : COI focus du 28/1/2014 « Informations relatives à une école de pulaar dans le quartier de Dar Naïm de Nouakchott ») que le pulaar étant reconnu comme une des langues nationales de Mauritanie, sa pratique n'est pas interdite mais son enseignement reste sensible car les autorités y voient une démarche politique ; des écoles non-formelles existent ; des promoteurs du pulaar peuvent être arrêtés mais pas au motif d'enseigner cette langue. Par ailleurs, les témoins privilégiés interrogés par le Commissariat général n'ont pas connaissance des arrestations à Dar Naïm que vous relatez, en juin 2013 pour le motif que vous invoquez. Confronté à ces informations, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que c'était une école cachée (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 11) ; dès lors que vous prétendez que 6 personnes auraient été arrêtées dans ce cadre, il n'est pas cohérent que les associations sur le terrain ne soient pas au courant de ce fait.

Vous n'avez pas pu non plus fournir des précisions sur des points importants tels le fait de savoir si d'autres personnes membres de l'association auraient eu des problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition du 10/09/2013, p. 8) ; vous prétendez que seul vous et votre groupe de 5 personnes chargées de la sensibilisation avaient été inquiétés. Sur ce dernier point, notons que vous prétendez que 4 membres de votre groupe auraient été arrêtés lors des événements de Kaedi en juillet 2013, ce qui aurait aggravé votre cas lors de votre détention. Cependant, tantôt vous mentionnez que ces personnes auraient été arrêtées lors de manifestations organisées à Nouakchott pour protester contre les événements de Kaedi (rapport d'audition du 10/09/2013, p. 8), tantôt vous ne pouvez préciser si ces gens ont été arrêtés lors de manifestations à Nouakchott ou à Kaedi (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 10), alors que vous expliquez que les membres de votre association comme [A.C.] seraient au courant ; vous ne pouvez pas donner la moindre information sur leur sort, la prison où ils seraient détenus,... et vous n'avez fait aucune démarche concrète pour avoir de leur nouvelle, autant d'imprécisions qui ne permettent pas d'accréditer vos dires (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 10).

L'ensemble de ces constatations démontre que vous n'avez pas vécu les faits exposés et l'absence de fondement de votre crainte.

Quant aux autres documents versés à l'appui de votre demande d'asile, les observations suivantes s'imposent : une copie de votre acte de naissance tend à établir votre identité mais ne rétablit en rien la crédibilité de vos déclarations. La lettre de votre avocat mentionnant que vous auriez appris par téléphone l'arrestation de votre mère n'est pas de nature à modifier le sens de notre décision : il s'agit d'un témoignage privé rapporté par téléphone, qui n'est pas de nature à modifier le sens de notre décision, vu l'ensemble des éléments relevés ci-dessus. Quant à l'attestation médicale du 19 septembre 2013, elle se borne à relever des traces compatibles avec des brûlures de cigarettes ainsi que des traces de coups mais ne peut en aucun cas établir de façon certaine une corrélation entre les cicatrices et les circonstances dans lesquelles elles se seraient produites. Quant à la copie d'un certificat médical de février 2013, elle se borne à déclarer que vous aviez besoin de repos.

En conséquence de ces observations, force est de conclure que ces documents n'entraînent pas une révision de l'analyse des éléments de votre demande.

Vous n'avez pas évoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition du 3/03/2014, p. 12).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Elle invoque également la violation de « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Mauritanie, un document publié le 3 novembre 2010 sur le site Internet d'Amnesty International, intitulé « Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture », un « Rapport sur les Droits de l'Homme 2010 » en Mauritanie publié par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott, plusieurs articles de presse intitulés « Corruption : La Mauritanie toujours dans la zone rouge », « La Mauritanie gangrenée par la corruption : dans l'enfer de la gabegie et des détournements », « Corruption : La Mauritanie " bien classée " par Transparency International », un rapport de l'Organisation pour la défense des Droits Humains (O.D.H.) intitulé « La corruption en Mauritanie », un article de presse publié sur le Internet <http://www.journaldunet.com> intitulé « Les salaires en Mauritanie », un article de presse publié sur le Internet <http://www.minimum-wage.org> intitulé « Minimum wage.org – tarifs internationaux SMIC 2014. Salaire Minimum de Mauritanie, droit du travail et emploi Fiche », un article de presse tiré de la consultation du site Internet <http://www.slateafrique.com> intitulé « les noirs, souffre-douleur de la Mauritanie, deux articles tiré de la consultation du site Internet <http://haratine.blogspot.fr> intitulés respectivement « Quand un négro mauritanien ose parler de racisme d'état, certains éléments de la communauté majoritaire au pouvoir se sentent concernés » et « Les signes ostentatoires du racisme d'Etat en Mauritanie », un article de presse publié le 18 mars 2013 sur le site Internet <http://www.jeuneafrique.com> intitulé « Mauritanie : le blues des Halpulaars », un article de presse tiré de

la consultation du site <http://www.lenouvelafrique.net> « Racisme et discrimination en Mauritanie – Les mauritaniens de Belgique dénoncent », Un rapport publié le 3 décembre 2008 par Amnesty International intitulé « Mauritanie – La torture au cœur de l'État ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause l'importance de l'implication du requérant au sein de l'association « *Kawtal Pelle Madjiankobe* » (ci-après dénommée l'« association ») en raison du caractère lacunaire voire erroné de ses déclarations relatives à ladite association. Elle relève en outre à cet égard l'inconsistance de ses propos quant à son rôle de sensibilisateur pour le compte de l'association. Elle lui reproche également de ne fournir aucune information concrète sur la personne qui l'aurait introduite dans cette association, alors qu'il déclare que cette dernière aurait joué un rôle important dans ses problèmes. Elle souligne par ailleurs les lacunes du requérant quant aux activités théâtrales de l'association pour laquelle il déclare s'être investi durant cinq années. Elle relève encore des lacunes et divergences dans les déclarations du requérant relatives aux arrestations dont il aurait fait l'objet. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit à la base de la demande d'asile du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a été persécuté dans son pays d'origine en raison de son militantisme pour la cause des Peuhls ; que le requérant risque de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays du fait de son militantisme de sorte qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence et circonspection lors de l'analyse de sa demande d'asile. Elle s'empare d'un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Mauritanie pour affirmer la pratique fréquente et récurrente d'arrestations arbitraires et de tortures dans les lieux de détention en Mauritanie. Elle rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des Peuhls en Mauritanie, qui sont victimes de discriminations et de nombreuses inégalités sociales qui les empêchent notamment de valablement se défendre dans le cadre d'un litige. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise un à un.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'inconsistance des propos du requérant quant au rôle de sensibilisateur qu'il déclare avoir exercé pour le compte de l'association « *Kawtal Pelle Madjiankobe* » et en soulignant ses lacunes quant aux activités théâtrales de ladite association pour laquelle il déclare s'être investi durant cinq années, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier l'absence d'élément de preuve de nature à attester l'implication du requérant en faveur de la cause peuhle, notamment les activités de sensibilisation qu'il déclare avoir menées pour le compte de l'association « *Kawtal Pelle Madjiankobe* » et les problèmes subséquents. Il estime lacunaires et peu circonstanciées les déclarations du requérant relatives à son rôle de sensibilisateur auprès de la population peuhle, au vu de la durée de la période au cours de laquelle il aurait mené lesdites activités de sensibilisation de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi qu'il ait effectivement été arrêté et détenu par ses autorités nationales à ce titre. Le requérant ne démontre par ailleurs pas, au vu du manque de crédibilité de son engagement dans l'association, que le simple fait d'être d'origine ethnique peuhl et membre de l'association suffit à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se limite en l'espèce à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil quant à la réalité des faits allégués.

En effet, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas eu la chance d'étudier la langue « pular » ; qu'il n'a pu aller à l'école que durant cinq années et n'a pas dépassé le « CM1 » ; que ses activités « professionnelles » ont toujours consisté dans le travail de la terre et que par conséquent, il est tout à fait vraisemblable qu'il n'ait pas été en mesure de traduire correctement la dénomination peuhle de l'association, eu égard à son manque d'instruction. Elle avance en outre, afin de justifier les méconnaissances du requérant quant à la structure et au siège de l'association, que le requérant s'occupait de la sensibilisation auprès de la population ; qu'il n'était absolument pas investi dans la gestion de l'association ni dans l'organisation d'événements ; que son profil de jeune peu instruit ayant toujours cultivé la terre jusqu'à son arrivée à Nouakchott en 2008 explique la nature de son investissement et le fait qu'il n'ait pas occupé de fonctions importantes au sein de l'association ; que le requérant ne s'est jamais réellement intéressé à la structure exacte de l'association. Quant à l'inconsistance des propos du requérant relatifs aux activités théâtrales de l'association, la partie requérante allègue que même si la méthode principale de la fédération était de sensibiliser la population à la culture peuhle par le biais de représentations théâtrales, le rôle du requérant consistait à sensibiliser la population à l'importance d'inculquer cette culture à leurs enfants et de les envoyer à l'école afin qu'ils puissent recevoir une instruction et favoriser le développement de la communauté peuhle considérée comme inférieure par les maures blancs ; que les pièces de théâtre avaient principalement lieu à l'extérieur de Nouakchott car la répression en ville était trop importante ; que les rares pièces qui se donnaient à Nouakchott étaient clandestines ; que le rôle du requérant ne consistait absolument pas à promouvoir ces pièces et à en faire la publicité, raison pour laquelle il ne connaissait ni les lieux des représentations ni les dates et les éventuels titres des pièces ; que ces pièces avaient en outre principalement lieu en dehors de la ville de sorte que le requérant n'avait aucun intérêt à en informer la population de Nouakchott.

Le Conseil observe que, contrairement aux déclarations du requérant lors de ses deux auditions, la partie requérante minimise le rôle de sensibilisateur exercé par le requérant et acquiesce partant à la thèse de la partie défenderesse selon laquelle l'implication du requérant au sein de l'association n'est pas d'une importance telle qu'elle puisse justifier l'acharnement allégué des autorités mauritaniennes à son encontre. Il n'estime en outre pas crédible, au vu du profil présenté par la partie requérante et du désintérêt manifeste dont fait preuve le requérant quant à la structure, l'organisation et les activités théâtrales organisées par l'association, que les hauts responsables de l'association aient fait appel au requérant pour exercer le rôle de sensibilisateur auprès de la population. Il estime que le rôle de sensibilisateur dont se prévaut le requérant implique nécessairement une maîtrise des activités théâtrales organisées par l'association en ce qu'elles constituent le vecteur principal par le biais duquel l'association entend sensibiliser la population. Par ailleurs, le Conseil observe que le profil du requérant dépeint par la partie requérante est en inadéquation avec l'attestation de suivi « *avec succès* » d'une formation en « *Techniques de Gestion Administrative et Financière d'une Association* ».

5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses carences, mais bien

d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'était pas le cas.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante estime que les certificats médicaux déposés par le requérant attestent des mauvais traitements dont il a été victime dans son pays d'origine, notamment de brûlures de cigarettes et de coup de batte de base-ball. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « *lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande* ». Elle sollicite partant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève d'emblée le caractère succinct des observations émises dans l'attestation médicale établie le 19 septembre 2013 à la demande du requérant. Si ce document atteste des lésions traumatiques dont souffre le requérant, il ne permet néanmoins pas d'établir que lesdites lésions trouvent leur origine dans les événements invoqués par le requérant pour fonder sa demande d'asile. En effet, le Docteur C. ne fait que constater une compatibilité possible entre les lésions dont souffre le requérant et ses déclarations quant à leur origine. Par ailleurs aucune précision n'est fournie quant aux circonstances dans lesquelles lesdites lésions ont été infligées au requérant de sorte que l'attestation médicale dont question ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité des faits allégués et partant à établir le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour du requérant dans son pays.

Les articles de presse et rapports versés au dossier de la procédure sont de portée générale et ne confortent en rien les déclarations du requérant quant à son rôle au sein de l'association et des problèmes subséquents. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, la partie requérante ne développe pas en quoi ces dispositions légales auraient été violées de sorte que le moyen ne peut être accueilli.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE